

SELARL N.S. ET ASSOCIES

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgiens – dentistes

Au capital de 17.500 euros

Siège social : 20 - 26 cours du Danube

77700 SERRIS

750 185 779 RCS MEAUX

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 5 MARS 2026

Certifiés conformes à l'original

Par le gérant

Monsieur Sylvain NEUMAN



STATUTS

Article 1 – Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la loi du 31 décembre 1990, le chapitre III du titre II du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale SELARL N.S ET ASSOCIES.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des lettres SELARL et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la profession exercée soit ORTHODONTIE CHIRURGIENS DENTISTES et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite et de l'adresse du siège social indiquée ci-après en Article 4.

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession de :

CHIRURGIENS DENTISTES – ORTHODONTIE

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent ou contribuent à la réalisation de cet objet.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : 20 - 26 cours du Danube 77700 SERRIS

Il pourra être transféré dans le même département ou un département limitrophe, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports - Formation du capital

APPORTS EN NUMERAIRE:

- Monsieur NEUMAN Sylvain apporte à la Société la somme en espèces de 5 100 €
- Monsieur ABITBOL ALAIN apporte à la société la somme en espèces de 2 900 €
- La SELARL ABITBOL NEUMAN ET ASSOCIES apporte à la société la somme en espèces de 2 000 €

La somme totale de 10 000 € a été, dès avant ce jour, déposée sur les livres de la banque :

SOCIETE GENERALE AGENCE DE LAGNY SUR MARNE à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

RECAPITULATION

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de : 10 000 €

Total égal au capital social : 10 000 €

La collectivité des Associés a décidé, en date du 27 décembre 2024, d'augmenter le capital social d'une somme de sept mille cinq cents euros (7.500 €) par émission de soixante-quinze (75) parts sociales nouvelles de cent euros (100 €) chacune.

Article 7 – Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 17.500 €.

Il est divisé en 175 (cent soixante-quinze) parts de 100 (cent) euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, de la manière suivante :

- A la constitution de la société :

- **A Monsieur NEUMAN Sylvain** 51 parts sociales,
numérotées de 1 à 51, ci 51 parts
- **A Monsieur ABITBOL Alain** 29 parts sociales,
numérotées de 52 à 80, ci 29 parts
- **A la SELARL ABITBOL NEUMAN ET ASSOCIES** 20 parts sociales,
numérotées de 81 à 100, ci 20 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 100 parts

- Par suite des diverses cessions de parts intervenues depuis le 8/10/2012 jusqu'au 08/02/2024 inclus, la nouvelle répartition du capital social est la suivante :

- **A Monsieur NEUMAN Sylvain,**
Numérotées de 1 à 50, 97, 98 et 100 ci53 parts
- **A Monsieur ABITBOL Alain,**
numérotées de 52 à 80, ci29 parts
- **A Madame GROSSMAN - VITAL Karine,**
Numérotée 51, ci1 part
- **A Monsieur David CLERIGUES BOSCH,**
Numérotée 81, ci1 part
- **A Monsieur Yann CASTALDO,**
Numérotée 82, ci1 part
- **A Madame Pauline CHARRON,**
Numérotée 99, ci1 part
- **A la SELARL ABITBOL NEUMAN ET ASSOCIES,**
Numérotées de 83 à 96, ci14 parts

■ Par suite d'une augmentation de capital en date du 27 décembre 2024 :

- **A Monsieur Neuman Sylvain,**
Numérotées de 1 à 50, 97, 98 et 100, ci53 parts
- **A Monsieur ABITBOL Alain,**
Numérotées de 52 à 80, ci29 parts
- **A Madame GROSSMAN – VITAL Karine,**
Numérotée 51, ci1 part
- **A Monsieur David CLERIGUES BOSCH,**
Numérotée 81, ci1 part
- **A Monsieur Yann CASTALDO,**
Numérotée 82, ci1 part
- **A Madame Pauline CHARRON,**
Numérotée 99, ci1 part
- **A la SELARL ABITBOL NEUMAN ET ASSOCIES,**
Numérotées de 83 à 96, ci14 parts
- **A la SPFPL SASAN,**
Numérotées de 101 à 175, ci75 parts

■ Par suite de la cession d'une part sociale en date du 25 février 2026 avec transfert de propriété différé au 5 mars 2026 :

- **A Monsieur Neuman Sylvain,**
Numérotées de 1 à 50, 97, 98 et 100, ci53 parts
- **A Madame GROSSMAN – VITAL Karine,**
Numérotée 51, ci1 part
- **A Monsieur David CLERIGUES BOSCH,**
Numérotée 81, ci1 part
- **A Monsieur Yann CASTALDO,**
Numérotée 82, ci1 part
- **A Madame Pauline CHARRON,**
Numérotée 99, ci1 part
- **A la SPFPL SASAN,**
Numérotées de 52 à 80, de 83 à 96, et de 101 à 175, ci118 parts

■ Par suite de la cession d'une part sociale en date du 25 février 2026 :

- **A Monsieur Neuman Sylvain,**
Numérotées de 1 à 50, 97, 98 à 100, ci.....54 parts
- **A Madame GROSSMAN – VITAL Karine,**
Numérotée 51, ci.....1 part
- **A Monsieur David CLERIGUES BOSCH,**
Numérotée 81, ci.....1 part
- **A Monsieur Yann CASTALDO,**
Numérotée 82, ci.....1 part
- **A la SPFPL SASAN,**
Numérotées de 52 à 80, de 83 à 96, et de 101 à 175, ci.....118 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 175 parts

Liste des associés à la date de mise à jour des statuts :

- Monsieur Sylvain NEUMAN
- Madame Karine GROSSMAN – VITAL
- Monsieur David CLERIGUES BOSH
- Monsieur Yann CASTALDO
- SPFPL SASAN

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils dudit Ordre dont elle relève, la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 – Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales

Article 9 – Transmission et cession de parts

Les cessions entre associés de la société sont libres et n'entraînent pas d'agrément.

Les autres cessions entre associés à des tiers extérieurs à la société sont soumises à la clause d'agrément des autres associés et celui du Conseil de l'Ordre des Chirugiens-Dentistes

Le consentement des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société est requis pour toute transmission de parts.

Article 10 – Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 – Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 – Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'associé ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 13 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés exerçant au sein de la société et nommés, pour une durée de un an, renouvelable par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

En cas de négociation du départ du gérant, sont interdits les éléments de rémunération, indemnités et avantages dont le bénéfice n'est pas subordonné au respect de conditions liées aux performances du gérant bénéficiaire, appréciées au regard de celles de la société.

Article 14 – Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par la réponse «oui» ou «non».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Les assemblées générales peuvent se réunir par visioconférence et les associés peuvent voter par moyens électroniques de télécommunication sur un site internet exclusivement consacré à cette fin. Le site permet au moins la voix des participants et satisfait à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les associés ne peuvent accéder à ce site, participer aux débats par conférence téléphonique et exercer leurs droits de vote qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

Le procès-verbal de l'assemblée générale fait état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée.

Article 15 – Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par les associés dans les conditions prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Toutefois, la majorité représentant plus des trois quarts des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour l'application de l'article L223-19 du code de commerce, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ce texte lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L223-28 du code de commerce.

Article 16 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 DECEMBRE 2012.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 – Affectation des résultats - répartition des bénéfices - compte courant

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition. Sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 – Contestations

Toutes les contestations survenant entre les actionnaires pour raison de la société sont soumises à conciliation sous l'égide du Président du Conseil régional de l'ordre de SEINE ET MARNE.

En cas d'échec, les associés peuvent recourir à des arbitres ou saisir le tribunal de Grande instance du ressort du siège de la présente SELARL.